

**Réponses apportées le 12 janvier 2022 par Philippe Mauguin, PDG de l'INRAE, et Christian Huyghe, Directeur Scientifique Agriculture, aux questions que nous posons dans notre lettre ouverte du 10 janvier au PDG de l'INRAE sur la ré-autorisation des néonicotinoïdes sur semences de betterave.**

Nos questions sont en noir et [les réponses en vert](#)

Pour éclairer au mieux une décision publique responsable, en ayant comme référence l'intérêt général qui ne devrait rien sacrifier au court terme défendu par une filière sucrière principalement fragilisée par la décision politique de fin des quotas, nous souhaiterions obtenir des éclaircissements sur les questions suivantes :

- Les explications données au journaliste du Monde par le ou la représentant-e de l'INRAE au conseil de surveillance betteraves du 21 décembre semblent défendre la décision de dérogation pour l'utilisation des néonicotinoïdes sur semences betterave pour 2022 : quels sont les arguments scientifiques de la direction de l'INRAE ? Peuvent-ils être portés à la connaissance des citoyens et citoyennes ?

*La dérogation pour 2022 s'inscrit dans l'application du plan Betterave décidé en 2020, qui comprend la possibilité de dérogation, le PNRI et le plan Filière.*

*Les explications données au journaliste 'semblent' défendre. Il s'agit donc d'une interprétation de ce qu'a transcrit un journaliste à l'issue d'une discussion téléphonique, dont l'objectif était d'expliquer les éléments qui conduisaient à cette proposition de dérogation. Les explications ont porté sur les points suivants*

- Les travaux du PNRI ont identifié des pistes pour réduire l'abondance des pucerons, mais il n'est matériellement pas possible d'en déployer sur les 400 000 ha de betterave en 2022 (nécessité de confirmer leur efficacité, impossibilité matérielle par manque de matériel végétal ou de produit)*
- On n'a pas identifié de façon certaine les réservoirs viraux sur lesquels les pucerons vont s'alimenter pour venir contaminer les cultures. Donc on ne peut pas jouer sur ces réservoirs*
- C'est donc sur la base des modèles météorologiques (quelle sera la température moyenne sur les mois de janvier – février ?) et biologiques (sur la base des températures, quelle est la date d'occurrence des pucerons) qu'il faut construire une décision*
- En utilisant les modèles des 7 agences météo européennes et de nombreux scénarii climatiques, il apparaît que la probabilité de présence de pucerons au 1<sup>er</sup> juin est supérieure à 80% dans la quasi-totalité des zones de cultures. Ceci signifie qu'on ne peut pas écarter un risque majeur d'incidence de pucerons et de viroses, avec des impacts sur le rendement*

- Pourquoi la communication de l'institut auprès du journal le Monde contient-elle des éléments qui ne semblent pas soutenus par les données présentées au conseil de surveillance (concernant l'impact de l'inclusion ou l'exclusion du colza pour l'évaluation des réservoirs viraux en 2020, et la probabilité de conditions météorologiques favorables à la présence précoce du puceron) ?

*Les éléments partagés avec le journaliste ont été exactement les données présentées au conseil de surveillance. Sur l'inclusion ou l'exclusion du colza, c'était une explication (car le journaliste ne comprenait pas ce point). Et la probabilité d'occurrence de pucerons à une date donnée : il s'agit uniquement de lire une carte.*

- Pourquoi est-il jugé prioritaire de sécuriser la production de betteraves en 2022 (d'après les points clés de l'avis) potentiellement au détriment d'autres cultures dépendantes des abeilles pour la pollinisation ? Une fois de plus, ne faut-il pas craindre une réflexion économique à court terme en totale contradiction avec les objectifs supposés d'une production durable à long terme, par exemple complètement antagoniste aux objectifs du plan pollinisateurs 2021-2026 lancé en novembre ?

*Cette question est celle de la loi de 2020. Elle n'est pas dans le champ des missions du conseil de surveillance. Les éléments soulevés par la lettre ouverte de Sud sont réels et ils ont été largement alimentés par des textes rédigés par Inrae (DS Agriculture) au cours de l'été 2020. Mais la loi est un choix démocratique.*

- Pourquoi l'INRAE considère-t-il scientifiquement pertinent d'analyser les prévisions climatiques saisonnières au seul titre de la protection des rendements, sans prise en compte de la protection de la biodiversité ? Pour quelle raison cette analyse est-elle présentée dans la consultation publique

comme une analyse INRAE, sans noms d'auteurs ; est-elle une position institutionnelle de l'INRAE, et si oui, à quel titre ?

*Les prévisions climatiques sont mobilisées pour prédire une date probable d'arrivée des pucerons virulifères. C'est la question qui était posée par le Conseil de surveillance.*

*La protection de la biodiversité et la mobilisation des régulations naturelles, qui va passer par une restauration de la biodiversité dans les territoires agricoles concernés, sont au cœur des projets évalués, sélectionnés et accompagnés par le CCT du PNRI.*

*C'est une analyse INRAE, sans noms d'auteurs, par décision du Président du Conseil de Surveillance*

*Ce n'est pas une **position** institutionnelle. C'est une analyse conduite par l'institut, en s'appuyant également sur les analyses et compétences de MétéoFrance.*

- Le ou la représentant-e de la direction de l'INRAE a-t-il/elle pris part au vote réautorisant les néonicotinoïdes pour les semis 2022 ?

*Le Président d'INRAE est membre du Conseil de Surveillance et lui ou son représentant sont invités à participer à la mission du Conseil de Surveillance qui est l'application de la loi de 2020. Et donc c'est ce qui a conduit le DS Agriculture qui me représentait à participer au vote des résolutions construites au fil des discussions.*

- Quel est le rôle de l'institut dans ce conseil ? En légitimant par sa seule présence une décision et un mode de délibération qui sont critiquables au vu des informations dont nous disposons, donne-t-il réellement des gages pour une sortie crédible et volontaire des pesticides ? Serait-il condamné à l'instrumentalisation par des intérêts qui priment sur la santé des écosystèmes et des populations ?

*Le rôle de l'Institut dans ce conseil est le même que celui des autres membres. Le mode de délibération est déterminé par la modalité de fonctionnement du Conseil de Surveillance et il ne nous appartient pas de le remettre en cause. La décision a été construite là aussi en suivant les modalités prévues lors de sa mise en place. La présence de l'Institut dans le conseil de surveillance comme à la présidence du CCT se fait dans le cadre de l'application de la loi 2020, à savoir le retrait définitif des NNI pour les semis de 2024. Et donc par son action dans le pilotage du plan et dans l'ensemble des projets auxquels l'Institut est associé, INRAE est clairement positionné pour une sortie des pesticides (pas nécessaire de savoir si elle sera crédible ou volontaire. Elle aura lieu).*

*Plus largement, INRAE confirme son positionnement délibérément orienté avec une sortie des pesticides pour une agriculture performante et protégeant l'environnement, y compris la restauration de la biodiversité et des régulations naturelles, notamment par son action :*

- *au pilotage du PPR Cultiver et Protéger Autrement,*
- *par le métaprogramme,*
- *par l'Alliance Européenne de Recherche Vers une agriculture sans pesticides de synthèses,*
- *par son appui aux politiques publiques (CEPP, évaluation comparative, Ecophyto).*

*De façon transversale, toutes ces actions s'inscrivent dans l'une des grandes priorités d'INRAE 2030 : accélérer les transitions agro-écologiques et alimentaires.*